



Mission régionale d'autorité environnementale

**PAYS-DE-LA-LOIRE**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale Pays de la Loire  
sur le projet d'extension d'un élevage avicole  
au lieu-dit « les Rousselières »  
sur la commune de MONCE-EN-SAOSNOIS (72)**

n°MRAe 2020-4622

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

La demande d'autorisation environnementale pour l'extension d'un élevage de volailles au lieu-dit « les Rousselières » à Moncé-en-Saosnois est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement. Le dossier complété a été transmis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire en date du 4 décembre 2020.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Daniel Fauvre et en qualité de membres associés, Mireille Amat, Paul Fattal et Vincent Degrotte.

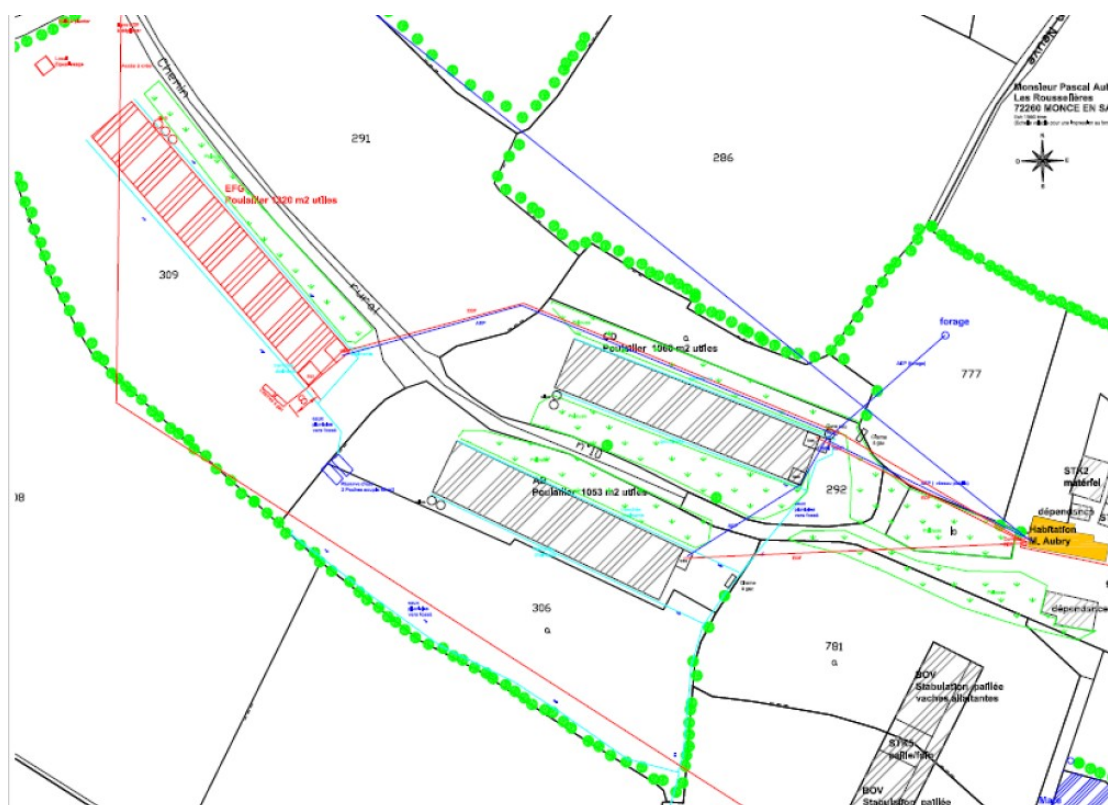
L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

## **1 – Présentation du projet et de son contexte**

M. Pascal Aubry élève des volailles de chair et des vaches allaitantes au lieu-dit les Rousselières à Moncé-en-Saosnois depuis 1988. Le site dispose d'une autorisation pour 48 000 animaux-équivalents obtenue en juin 2001.

Le site des Rousselières se situe à 1,8 km au sud-est de la commune de Moncé-en-Saosnois, et à 8 km au sud de Mamers, dans le département de la Sarthe. Il comprend deux poulaillers de volailles de chair, une stabulation pour vaches allaitantes et des dépendances. L'alimentation en eau est assurée par un forage existant dont la mise aux normes (margelle béton) a été réalisée en juin 2020, l'eau est puisée dans la nappe du Bajo Bathonien. Le site est pourvu d'un local d'équarissage.



Plan du site des Rousselières – étude d'impact page 46

Le porteur de projet souhaite construire un troisième poulailler de volailles de chair de 1 320 m<sup>2</sup>, sans parcours extérieur comme les deux premiers, dans le cadre de l'installation de son épouse comme co-exploitante, portant la capacité du site à 75 526 places de volailles (poulets, dindes, pintades), soit une augmentation de 57 % des capacités. L'élevage est soumis aux dispositions de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED<sup>1</sup>.

Les effluents à épandre sur les terres de l'exploitation sont le fumier de litière accumulée des vaches allaitantes en totalité ainsi que 25 % du fumier de volailles. En effet, 75 % du fumier de volailles sera exporté vers une unité de compostage. Dans les compléments apportés au dossier le 26 novembre 2020, le porteur de projet précise que le fumier sera exporté vers l'installation de compostage de la SCEA Chaplain située à Courgain à environ 11 km et disposant des autorisations ad hoc pour recevoir les volumes de fumiers de volailles de l'exploitation.

La surface agricole utile du site évolue à la marge, passant de 98,95 ha à 97,26 ha compte tenu de la réalisation du bâtiment supplémentaire. Le plan d'épandage est déjà existant pour l'exploitation actuelle, il s'étend sur trois communes – Moncé-en-Saosnois, Saint-Vincent-des-Près et Nauvay – ; 77,89 ha sont épandables en fumier de volailles et 80,72 ha en fumier de bovins.

1 La Directive européenne dite IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les États membres afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

## **2 – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Le site de l'exploitation et le parcellaire d'épandage sont situés en zone vulnérable nitrates, en zone B<sup>2</sup> de la Directive Nitrates, petite région « saosnois ».

Il en ressort par conséquent un enjeu tout particulier du point de vue de la préservation de la qualité de la ressource en eau au regard de la gestion des effluents d'élevage à épandre.

En ce qui concerne le projet d'un nouveau bâtiment d'élevage sur le site des « Rousselières », les enjeux apparaissent concentrés autour du terrain d'implantation du bâtiment à construire et liés à d'éventuelles nuisances pour le voisinage ainsi qu'à son insertion paysagère.

## **3 – Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

### **3.1 – État initial**

L'étude d'impact doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. En l'occurrence, le dossier ne produit pas systématiquement les démonstrations qui le conduisent à affirmer un niveau d'enjeux donné (cf détails ci-après).

#### Eaux et milieux naturels

Le dossier décrit le contexte hydrographique et géologique du site du projet et des parcelles d'épandage. Ainsi, ces parcelles longent l'Orne Saosnoise sur un linéaire d'environ 2 km, le site en lui-même se situe à environ 200 m du cours d'eau. La Dive traverse par ailleurs les parcelles d'épandage situées sur la commune de Saint-Vincent-des-Près. Le secteur n'est pas situé en zone de répartition des eaux ni dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

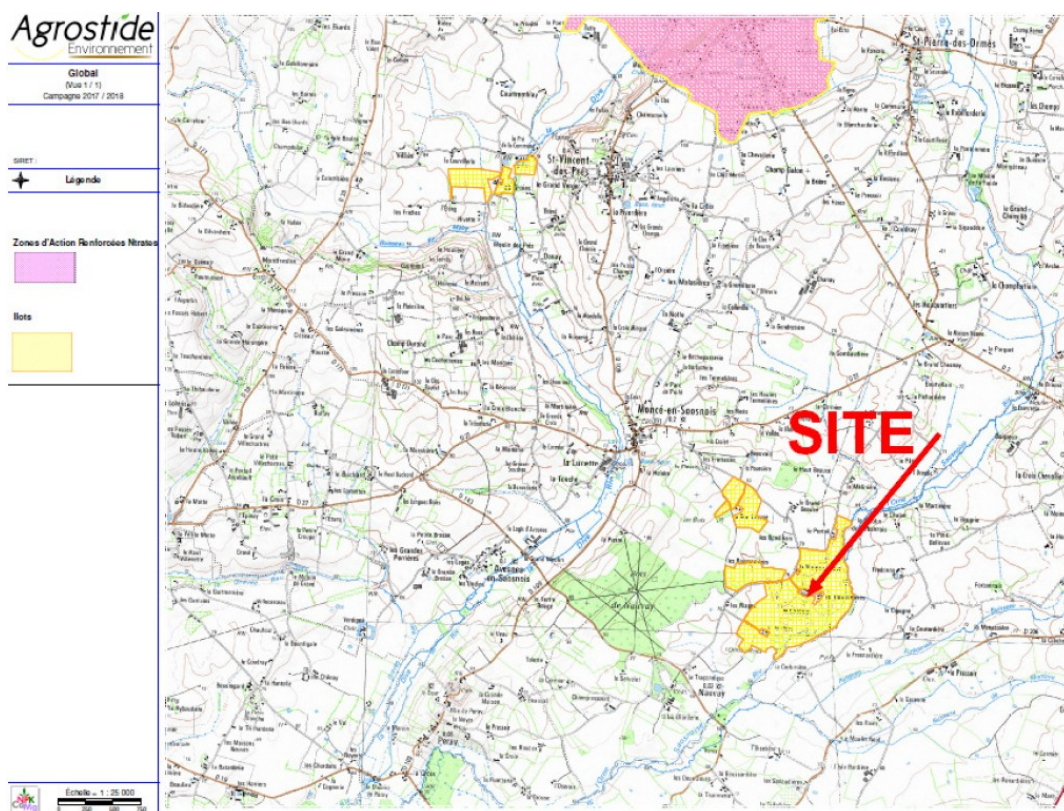
Les parcelles du plan d'épandage sont constituées d'argile, d'argiles limoneuses et d'argile superficielle. Les sols de l'exploitation ont fait l'objet de sondages à la tarière et d'une caractérisation agro-pédologique d'aptitude à l'épandage en 2019.

***La MRAe recommande de mieux expliciter les enjeux relatifs aux types de sols afin de rendre l'étude d'aptitude des sols à l'épandage plus accessible au grand public.***

Le site fait partie de la zone vulnérable historique aux nitrates du bassin Loire-Bretagne, il est situé en zone B de la Directive nitrates. La zone d'action renforcée du Bajo-Bathonien du nord-Sarthe est située à 1,3 km des parcelles du plan d'épandage situées sur la commune de Saint-Vincent-des-Près.

---

2 Déclinaison du programme d'actions national Nitrates du 23/10/2013, le zonage A ou B est relatif aux capacités de stockage minimales requises selon la localisation du bâtiment d'élevage en région Pays-de-la-Loire.



Source : étude d'impact page 15.

Le dossier manque de précisions quant à la localisation des zonages naturels à proximité du projet. Effectivement le site Natura 2000<sup>3</sup> le plus proche, « Vallée du Rutin, Côteau de Chaumiton, Etang de Saosne et Forêt de Perseigne », se situe à 12 km du site d'élevage et à 7 km de la parcelle d'épandage la plus proche. Toutefois, plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF)<sup>4</sup> se trouvent à moins de 10 km du site du projet et de ses parcelles d'épandage, contrairement aux affirmations du dossier. Les ZNIEFF de type 1 et 2 de « l'Etang de Gué Chaussé » et « la Vallée du Rutin, ruisseau de Tessé, Butte de la Nue, Côteau de Chaumiton et Etang de Saosne », se localisent à 7 km des parcelles épandables sur la commune de Saint Vincent-des Près, en quasi superposition du site Natura 2000. On relève la présence d'une ZNIEFF de type 1 du « Bois de Courtilon » à 5 km au nord des mêmes parcelles.

La MRAE constate également la présence d'une aire de protection de biotope « cours d'eau à Truite Fario et Ecrevisse à pieds blancs du bassin versant Sarthe Amont » à 5,3 km au sud-est du site principal.

- 3 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne « Habitats naturels-faune-flore » (92/43 CEE) du 21/05/1992.
- 4 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire.  
Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

**La MRAe recommande de compléter la partie de l'état initial relative à l'identification des enjeux liés aux zonages naturels.**

Les compléments apportés au dossier le 26 novembre 2020 précisent l'état initial du site d'implantation du bâtiment nouveau. Ainsi, 3 sondages pédologiques ont été réalisés dans le secteur d'implantation du bâtiment complétés d'inventaires floristiques. La méthodologie employée correspond à la réglementation en vigueur<sup>5</sup> et conclut à l'absence de zones humides au droit du site.

La MRAe relève par ailleurs que le dossier n'a pas mobilisé de compétence particulière afin de procéder à des prospections naturalistes de terrain pour caractériser la sensibilité du site. Au-delà des prospections relatives aux zones humides, le dossier ne donne pas de précisions sur les milieux présents sur ou à proximité des parcelles qui seront concernées par le nouveau bâtiment, notamment au regard de leur éventuel intérêt pour la biodiversité. Quand bien même les photographies aériennes semblent témoigner d'enjeux limités, il appartient au pétitionnaire d'apporter la démonstration d'un niveau d'investigations proportionnées. La phase de travaux peut notamment entraîner des perturbations de la faune et de la flore. Le dossier se limite à considérer que la faune et la flore sont représentatives des espèces typiques du Haut Maine et cite la présence « d'oiseaux », de « mammifères », de « reptiles », d'« amphibiens », de « papillons » et l'absence de « coléoptères » sans préciser leur statut de protection.

**La MRAe recommande de mieux argumenter de l'absence d'enjeux faunistiques et floristiques sur le site d'implantation du bâtiment nouveau.**

#### Risques

Le dossier précise que le site est situé hors zone inondable car implanté en hauteur d'une prairie humide inondable bordant l'Orne Saosnoise. Il gagnerait ici à être précisé si cette prairie humide est incluse dans le parcellaire du plan d'épandage.

#### Paysage

Le secteur du projet est marqué par un réseau bocager qui accompagne le réseau hydrographique. Ce caractère bocager tend toutefois à se réduire compte tenu des modifications parcellaires. Il existe donc un enjeu d'insertion paysagère des nouvelles constructions dans ce contexte.

#### Milieu humain

Le projet s'inscrit dans un environnement rural, où l'élevage tient une place prépondérante. Plusieurs autres élevages sont recensés à proximité du site, le plus proche étant situé à 1,7 km. Le dossier souligne l'absence de chevauchement des plans d'épandage.

La localisation des riverains les plus proches se trouve dans la partie dédiée aux effets du projet. Aucun riverain ne se situe à moins de 100 m du projet de bâtiment.

---

5 La loi portant création de l'Office français de la biodiversité a modifié la définition des zones humides (article L. 211-1-I-1° du code de l'environnement) et consolidé les termes de la caractérisation des zones humides. Elle a pour effet de revenir à la situation antérieure à la décision du Conseil d'État du 22 février 2017 « arrêt Bertrand ». Ainsi les critères relatifs au type de sol (hydromorphe) et au type de végétation (hygrophile) sont de nouveau pris en compte de manière alternative et non plus cumulative pour caractériser un sol humide.

### **3.2 – Analyse des effets du projet sur l’environnement et mesures pour les éviter, les réduire et les compenser**

Dans sa partie dédiée à « l’analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents » du projet, l’étude d’impact ne présente pas de façon claire les effets temporaires et permanents du projet sur l’environnement, ainsi que les mesures d’évitement, de réduction ou de compensation projetées en réponse aux effets dommageables identifiés.

Le porteur de projet précise toutefois son recours systématique aux meilleures techniques disponibles (MTD) en particulier s’agissant des émissions d’ammoniac et de particules fines.

#### Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les risques de pollutions de l’eau identifiés relèvent d’écoulements de liquides polluants issus des sites d’élevage, d’infiltrations au niveau des puits et forages ou d’une pollution liée aux pratiques agricoles (fertilisation, épandage, utilisation de produits phytosanitaires).

Le site est alimenté en eau par un forage datant de 1998 dont la mise aux normes a été réalisée en juin 2020. La consommation du site avant projet est de 2100m<sup>3</sup> par an, elle sera de 3400m<sup>3</sup> par an après extension. Le dossier n’apporte toutefois pas de données d’appréciation quantitative à l’appui de sa conclusion d’absence d’impact sur la nappe sollicitée.

La production de fumier de volailles est estimée à 635 tonnes par an, dont 476 tonnes seront exportées vers une unité de compostage. La production de fumier de bovins représente quant à elle 303 tonnes par an. Les zones inaptées à l’épandage ont été définies en prenant en compte les distances d’éloignement par rapport aux tiers (50 m pour le fumier de volailles et 15 m pour le fumier de bovins de litière accumulée), aux cours d’eau (35 m, 10 m si bande enherbée ou boisée), ainsi que les parcelles en pente et leur aptitude à l’épandage. Par ailleurs, les compléments apportés au dossier en novembre 2020 précisent que les parcelles identifiées comme humides ont été exclues du plan d’épandage. Ainsi, sur les 97,26 hectares de surface agricole utile, la surface potentiellement épandable en fumier de volailles représente 77,89 hectares et la surface potentiellement épandable en fumier de bovin représente 80,72 hectares.

L’analyse de l’aptitude à l’épandage des sols et en particulier la catégorisation des sols en « aptitude 1 » et « aptitude 2 », fournie dans l’étude d’impact sous forme de tableau, ne dispose pas d’une légende et ne fait l’objet d’aucune explication. Les annexes auxquelles le dossier renvoie, ne sont pas plus explicites, ce qui la rend difficilement accessible pour le public.

Toutefois, l’annexe cartographique récapitulant la localisation des parcelles du plan d’épandage font clairement apparaître, pour l’ensemble des îlots cultureux, les zones d’exclusion d’épandages qui tiennent compte de la présence de tiers ou de la proximité de cours d’eau ou plan d’eau.

Le dossier apporte les éléments visant à attester que les épandages seront raisonnés en fonction des doses strictement nécessaires aux cultures et les apports contrôlés en dosant leurs teneurs en éléments fertilisants et en respectant les périodes d’épandages instaurées en zones vulnérables, afin d’éviter tout risque de fuite des nitrates vers le milieu naturel et les ressources en eau. Pour cela, il présente les éléments de bilan prévisionnel de fertilisation pour l’azote et le phosphore à l’échelle de l’exploitation. Dans l’hypothèse la plus défavorable (production de dindes), le bilan global de fertilisation NPK reste déficitaire.

#### Milieux naturels

Le dossier estime les effets de la construction du bâtiment nuls sur la flore et la faune, la parcelle en question étant aujourd’hui cultivée en luzerne. En l’absence d’état initial précis, cette



affirmation nécessite d'être étayée. Il est par ailleurs précisé qu'une haie champêtre de 45 m sera réalisée, sans que celle-ci ne soit localisée dans le dossier.

**La MRAe recommande d'expliciter de manière plus concrète l'absence d'effet sur la faune et la flore en particulier en phase de travaux et de préciser les caractéristiques et la localisation de la haie à planter de 45 m, ainsi que les motivations de cette mesure (rôle en matière d'insertion paysagère, intérêt en matière de biodiversité, continuité écologique par exemple, mesure d'accompagnement ou de compensation d'une atteinte portée aux haies présentes ?).**

### Risques et nuisances

Le dossier propose une photo aérienne pour illustrer la présence de tiers à proximité du site. Au nord-est le lieu-dit « la Maison Neuve » se trouve à 121 m du futur poulailler, au nord, le lieu-dit « les Rondinai » se trouve à 330 m et au sud « la Barillère » se situe à 465 m. La distance de 100 m d'éloignement vis-à-vis des tiers est respectée.

Les nuisances sonores du site sont dues principalement à la ventilation des poulaillers, aux dispositifs de distribution des aliments, à l'enlèvement des fumiers en fin de bande, au bruit des camions (livraisons d'aliments, départs d'animaux), ou aux bruits des animaux eux-mêmes. Le dossier gagnerait à préciser les valeurs réglementaires à respecter et à apporter la démonstration de leur prise en compte, en particulier pour les tiers sous les vents dominants.



Photo aérienne du site et tiers les plus proches – Étude d'impact page 70

Le trafic induit par le site est estimé, dans une hypothèse maximisante, à 157 camions par an. La MRAe relève que le trajet des remorques de fumier vers les parcelles les plus au nord du site, nécessite un transit par le centre-bourg de Moncé-en-Saosnois. Le nombre de remorques concerné et la fréquence de passage ne sont pas précisés.



**La MRAe recommande :**

- **d'apporter les éléments de démonstration de la prise en compte des nuisances sonores du site et des activités que leur fonctionnement induit ;**
- **d'évaluer les impacts de la traversée du bourg et, le cas échéant, d'apporter la démonstration d'absence d'itinéraire alternatif.**

Les nuisances olfactives du site peuvent provenir de l'aliment distribué, de l'air extrait des bâtiments (plus ou moins chargé d'ammoniac), du stockage au champ et de l'épandage.

Le dossier prévoit 21 jours par an consacrés au curage des poulaillers, 75 % du fumier étant transféré immédiatement vers l'unité de compostage, et l'épandage des 25 % restant, sans stockage au champ étant privilégié. Par ailleurs, les poulaillers sont équipés de système de ventilation dynamique permettant de conserver les litières saines. Les sorties d'air du futur bâtiment seront orientées à l'opposé du tiers. Bien qu'il ne soit pas précisé de quel tiers il s'agit, il est vraisemblable qu'il s'agisse du lieu-dit « la Maison Neuve ».

**Paysage**

Le dossier propose deux photos d'insertion paysagère du futur poulailler, l'une prise depuis le pignon sud, l'autre depuis la route au nord. Les formes, volumes, couleurs et matériaux retenus sont présentés sans être argumentés au plan architectural et paysager, au regard de l'environnement dans lesquels les bâtiments s'insèrent. Le nouveau bâtiment s'implante en effet à proximité immédiate de la route desservant le site, la parcelle étant par ailleurs en surplomb par rapport aux deux bâtiments existants moins visible depuis cette même route.

**La MRAe recommande de renforcer l'argumentation des mesures d'insertion architecturales et paysagères.**

**3.3 – Étude des dangers**

Les principaux risques identifiés dans l'étude des dangers sont les suivants :

- risque d'incendie,
- risque de rejet de matières dangereuses ou polluantes,
- risque d'accidents de la circulation,
- risque de diffusion de zoonoses,
- risque d'exposition aux produits irritants ou toxiques.

Le principal danger identifié en phase d'exploitation est le risque incendie. Cependant, compte tenu de la configuration des lieux (surfaces empierrées ou engazonnées sur le site, distance aux tiers) le risque est faible et des moyens de lutte contre l'incendie sont prévus (extincteurs, réserves incendie avec une mare de 400m<sup>3</sup> et deux poches souples de 60m<sup>3</sup>).

L'étude des dangers est centrée sur la phase d'exploitation du site sans présenter les risques éventuels liés au chantier de construction, notamment les risques liés à la circulation des camions de livraison et d'enlèvement sur une période courte.

**3.4 – Solutions de substitution et justification du projet**

L'étude d'impact traite succinctement la justification des choix du seul point de vue de la localisation du site dans la continuité de l'élevage existant, et des capacités techniques et financières, sans toutefois aborder de solutions de substitution. Ce faisant, il n'aborde pas la

justification du choix d'une spécialisation du site pour une production avicole de type intensive par rapport à d'autres alternatives qui peuvent s'offrir aux exploitants. De même, il ne présente pas d'éventuelles implantations alternatives pour le bâtiment créé (ou encore pour la haie supplémentaire envisagée) qui auraient pu être étudiées et écartées.

***La MRAe rappelle qu'au regard des dispositions de l'article R122-5 II – 7° relatif au contenu de l'étude d'impact, il est attendu que soient présentées, au moins sur le site lui-même, les solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé, et de ses caractéristiques spécifiques, ainsi qu'une indication des principales raisons du choix effectué au regard, notamment, d'une comparaison de leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine.***

### **3.5 – Résumé non technique**

Le résumé non-technique de l'étude d'impact se situe au début de celle-ci. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet mais nécessite d'être complété d'une cartographie des parcelles comprises dans le plan d'épandage.

### **Conclusion**

Globalement, l'étude témoigne d'une bonne identification des enjeux. L'analyse de l'état initial nécessite cependant d'être renforcée en ce qui concerne le diagnostic des espèces faunistiques et floristiques en vue de pouvoir affirmer l'absence d'enjeux ou de prévoir les mesures adéquates pour éviter d'éventuels effets négatifs.

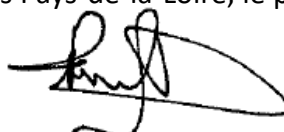
Du point de vue paysager, l'appréciation des enjeux d'insertion paysagère du projet devrait être davantage étayée en proposant notamment un argumentaire quant aux choix retenus.

Les solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage nécessitent de venir compléter la présentation en ce qui concerne la justification des choix finalement opérés.

Le dossier a pris en compte de façon satisfaisante les impacts de l'épandage en zone vulnérable au titre de la directive nitrates ainsi que sur les espaces naturels. Il propose des mesures adaptées permettant la maîtrise de ces impacts, notamment en s'employant à utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables. Par contre, il ne prend pas en compte les nuisances sonores, liées à l'épandage du fumier, en particulier vers les parcelles au nord du site ainsi que leur impact lors de la traversée du bourg.

Nantes, le 29 janvier 2021

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, le président,



Daniel Fauvre